



DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES [DPDP-DPO] ET RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Novotel Cotonou du 18 au 20 décembre 2023

Par Ambroise Dj. ZINSOU
Consultant & formateur indépendant
Management Télécoms & TIC et Protection
des données personnelles et de la vie privée



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

II. DEFINITION

III. LES ACTEURS DE LA PDP

IV. RELATION DPO et RT

V. STATUT DU DPO

Vi. PROTECTION DU DPO

An abstract graphic at the top of the page consists of several overlapping, curved bands of color. From left to right, the colors transition from yellow and orange to red, then to green, and finally to cyan. The bands have a slight gradient and appear to flow across the top of the page.

INTRODUCTION

Lorsque les usagers accèdent aux systèmes d'information en ligne, ils laissent des traces comportant des données à caractère personnel (par exemple le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, etc.)

Avec le développement récent de l'intelligence artificielle, le volume de données collecté et traité s'accroît de manière exponentielle.

Il peut s'agir d'informations tout à fait banales et anodines, mais qui, combinées entre elles et avec d'autres renseignements, peuvent être hautement révélatrices et donner lieu dès fois à de graves menaces sur la vie privée des personnes.

Aussi, les législateurs de par le monde ont-ils été amenés à encadrer l'exploitation des données personnelles à travers des lois avec pour objectif la protection de la vie privées des usagers en prenant soin de prévoir les parties prenantes et leurs rôles respectifs.

Au Bénin deux lois ont été promulguées :

La loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant *protection des données à caractère personnel* qui reste limitée au vue des enjeux et le développement exponentiel des outils de traitements et ses conséquences sur la vie privée des personnes. Les activités découlant de cette loi sont assurées par le responsable du traitement [Art 4, Tiret 4];

❑ La loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin qui abroge toutes les dispositions contraires à celles de 2009 et au standard international introduit non seulement des nouveaux droits des usagers, des réaménagements nouveaux, le renforcement de la responsabilité du Responsable de Traitement [RT] et du sous-traitant, mais aussi et surtout la désignation de nouveaux acteurs que sont l'Autorité de Contrôle et le Délégué à la Protection des données Personnelles ou le Data protection Officer [DPO] en anglais;

❑ La loi 2020-35 du 06 janvier 2021 modifiant la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin en son article 464 relatif à la composition du conseil de l'APDP qui se compose désormais de huit (08) membres au lieu de 11.



DEFINITIONS

Selon la loi 2017-20 du 20 avril 2018, les termes qui suivent sont définis ainsi qu'il suit :

Personne concernée : toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement;

Responsable du traitement : toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens;

Sous-traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;

Autorité de protection des données à caractère personnel ou Autorité de contrôle : autorité nationale administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions du Livre V. Cette Autorité est habilitée à conduire des investigations ou engager des poursuites en cas de non-respect de la loi.

Elle est dénommée Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en République du Bénin ;

Le Délégué à la protection des données personnelles [DPDP/DPO] est la personne qui est chargée d'apporter la garantie de la conformité de l'organisme au règlement sur la protection des données à caractère personnel au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en oeuvre par cet organisme.

Données à caractère personnel : toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée personne concernée.

Est réputée identifiable, une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel un prénom ou un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Données sensibles sont toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives . Elles sont interdites de traitement sauf accord de l'Autorité de Contrôle [APDP]



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

La collecte et le traitement des données personnelles (nom, prénoms, adresses, numéro d'identification, etc...) par les entreprises privées et les organismes publics sont soumis à des obligations destinées à protéger la vie privée et les libertés individuelles des personnes dont les données sont collectées et traitées .

La loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en république du Bénin, vient encadrer ce traitement, en imposant diverses obligations aux entités traitant les données personnelles . Ces obligations selon la formule adoptée , sont sous la responsabilité du Responsable de Traitement, et pour d'autres, partagées entre ce dernier et le sous-traitant.

❑ QUI est le "responsable de traitement" ?

C'est la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui **détermine les finalités et les moyens** de traitement du fichier contenant les données personnelles . C'est celui qui décide de la création du fichier et de son traitement.

En pratique, il s'agit généralement de la **personne morale** (entreprise, collectivité, Organisme, etc.) **incarnée par son représentant légal** (président, maire, ministre, directeur général, etc.).

C'est lui qui doit accomplir, toutes les formalités déclaratives auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles [APDP]

➤ Obligations générales du responsables du traitement

Il met en oeuvre les mesures organisationnelles et techniques pour sécuriser les données personnelles et protéger la vie privée des personnes concernées par le traitement , coopère avec l'autorité de contrôle [APDP], respecte les droits des personnes concernées par le ou les traitements en application des dispositions des articles 415 à 420 du CDN

Le Responsable de Traitement doit être en mesure de démontrer que les traitements qu'il opère ou fait opérer par un sous-traitant le sont dans le respect de la loi “ **principe d'Accountability**” [transparence du traitement, sécurisation du processus de collecte et de traitement, pseudonymisation des données, respect des délais de conservation, garantie de l'exercice des droits des usagers, etc....]

Autrement dit, il a l'obligation de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.[387.1 à 14 du CDN] et du code de conduite [Cf Définition page 6 du CDN.]

Le Responsable de Traitement a également l'obligation de mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement, toutes les mesures garantissant que la protection de la vie privée sont intégrées dans les nouvelles applications technologiques et commerciales dès leur conception [*privacy by design*] et par défaut, [*privacy by default*] que le traitement soit limité à l'essentiel c'est-à-dire une fois le produit rendu public, les standards en matière de protection des données personnelles soient applicables alors par défaut en respect des dispositions de l'article 424 du CDN

- Le Responsable de Traitement à l'obligation de fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, au moins les informations de traitements sur l'essentiel du traitement [**son Identité et son siège, contact du DPO, les Finalités, les catégories de données en traitement, les destinataires, les droits de la personne, la durée de conservation, le profilage effectué, Transfert de données vers un état tiers, etc ...**] en application des dispositions de l'article 415 du code du numérique
- En cas de collecte des données de façon indirecte et en application de l'article 416, le responsable du traitement ou son représentant, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, doit tenir informéE la personne concernée, sauf si elle en est déjà informée [**Nom et adresse du RT ou du DPO, les finalités, les droits de la personne, les catégories de données en traitement, les destinataires, les droits de la personne, la durée de conservation, le profilage effectué, Transfert de données vers un état tiers, etc....**]

- Toutes les informations doivent être communiquées à l'utilisateur 30 jours au plus tard de la collecte desdites données;
- le responsable de traitement s'oblige à assurer la confidentialité et l'intégrité de données personnelles des usagers [art. 425 du CDN],
- le responsable du traitement et/ou son sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, l'interception notamment lorsque le traitement comporte la transmission de données dans un réseau, toute autre forme de traitement illicite [la pseudonymisation et le chiffrement, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services, des procédures visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles, Etc ...] En [art. 426 du CDN]

Le responsable du traitement doit notifier sans délai, à l'Autorité et aux usagers toute rupture de la sécurité ayant affecté les données à caractère personnel de ou des personnes concernées. [Art. 427 du CDN]

➤ **Obligations spécifiques**

Le responsable de traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité du traitement, telles que la pseudonymisation et le chiffrement des données (Art 424 alinéas 2 et 3 et 426 du CDN).

En outre, il doit :

- notifier à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation susceptible d'engendrer des risques pour les droits et libertés des personnes et ce, dans les meilleurs délais

➤ informer les personnes concernées, à moins qu'il n'ait mis en œuvre des mesures de protection adéquates. [Art 427 du CDN]

Lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés, le responsable du traitement effectue une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données. Cette analyse est requise en particulier en cas de traitement automatisé (y compris profilage) ou de traitement de données [Art.428 du CDN]

Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données [Data Protection Officer/DPO]



LE SOUS-TRAITANT

En cas de sous-traitance, le Code du numérique impose en son article 386 que le responsable de traitement et le sous-traitant soient liées par un contrat régissant le traitement de données personnelles . Le contrat en question doit encadrer la réalisation en termes de durée, de nature, de finalités, de types de données traitées, d'obligations et des droits du responsable de traitement, les mesures de sécurité et de confidentialité, la protection des droits des personnes concernées ;

Malgré ces exigences, c'est le responsable de traitement agissant au nom et pour le compte de l'entreprise qui met sa crédibilité en jeu.

Le sous-traitant ne peut être apprécié en qualité de responsable de traitement que s'il avait lui-même décidé en amont des finalités et moyens du traitement mis en œuvre.

Le sous-traitant doit apporter des garanties suffisantes quant à sa capacité à traiter les données en déployant des moyens techniques et organisationnels conséquents [Art.386.1 du CDN]

Il ne peut recourir à un autre sous-traitant sans recueillir l'approbation expresse du responsable de traitement

Il n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu.

Lorsqu'il manque à ses obligations, le sous-traitant engage sa propre responsabilité.



LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le DPO est le référent de tous les interlocuteurs. Il est la personne en charge du suivi et du contrôle de l'application de la loi au sein des organismes publics ou privés et du respect des procédures internes de traitement.

Il est le répondant de l'APDP près des organismes publics et privés [Art. 432. points 4 & 5 du CDN]

□ MISSION DU DPD/DPO

Conformément aux dispositions de l'article 432 du CDN, le DPO a pour rôle de :

- Informer et conseiller le responsable de traitement, les éventuels sous-traitants et les employés de l'organisme ;

- Veiller au respect des dispositions du Livre V^{ème} du Code du numérique en matière de protection des données personnelles et des règles internes par le responsable du traitement ou du sous-traitant, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation, la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils sur demande du responsable de traitement, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution en vertu de l'article 428 ;
- Coopérer avec l'Autorité de contrôle ;

- Faire office de point focal de l'Autorité sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 412, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- Dans l'accomplissement de ses missions, il tiendra compte des risques associés aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;
- Il Effectue une veille juridique constante, participe en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel;
- Il dispose des ressources nécessaires, et prend part aux opérations de traitement et des missions de contrôle organisé par l'APDP

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne reçoit aucune instruction, ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé dans l'exercice de ses missions. Il adresse directement son rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant [Article 431 alinéa 3];

- Le DPO est habilité à recevoir la requête de toute personne concernée sur toutes les questions relatives au traitement de leurs données personnelles et à l'exercice des droits que leur confère les dispositions du Livre V^{ème} du code;
- Le DPO est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions;
- Il peut exécuter d'autres missions et tâches n'entraînant pas de conflit d'intérêts au niveau de l'organisme



**RELATION ENTRE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES ET LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

Au sens du Code, le RT est le responsable légal de la personne morale, car c'est le seul qui est pénalement responsable [Art. 461 du CDN].

Il définit et met en œuvre, toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données personnelles qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite [Art. 387.5 du CDN]

Il assure la conformité des traitements à la loi.

Quant au DPO, il cumule des compétences juridiques et techniques et assure la liaison entre le Responsable de traitement désigné et le management d'une part et le responsable de traitement et les personnes concernées par le traitement d'autre part.

Il veille à la conformité de son organisme au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le DPO est donc indépendant du Responsable de Traitement et du Sous-Traitant, dont il ne peut recevoir d'ordre, le tout évidemment avec toute la diplomatie requise dès que des responsabilités financières et pénales sont en jeu. Le Responsable du traitement et le DPO sont donc des *personnes distinctes*. Le DPO ne peut être responsable du traitement de données et vice versa

Il accompagne son organisme dans sa mise en conformité, et dans le maintien de celle-ci dans le temps.



STATUT DU DPO

Le livre 5 du code prévoit certaines garanties destinées à faire en sorte que le délégué soit en mesure d'exercer ses missions avec un degré suffisant d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis de l'organisme qui le désigne.

Cette indépendance signifie que le DPO :

- **Ne doit pas recevoir d'instruction** dans l'exercice de ses missions de qui que ce soit, par exemple sur la manière de traiter un sujet, d'instruire une réclamation, sur le résultat à apporter à un audit interne ou encore sur l'opportunité de consulter l'autorité de contrôle.

De même, il ne peut être tenu d'adopter un certain point de vue sur une question liée à la législation en matière de protection des données telle qu'une interprétation particulière du droit.

Il ne doit pas faire l'objet d'une sanction ou d'un licenciement du fait de l'accomplissement de ses missions, par exemple si le délégué conseille au responsable de traitement d'effectuer une analyse d'impact et que celui-ci n'est pas d'accord, ou consigne une analyse juridique ou technique en contradiction avec celle retenue par le responsable de traitement. À noter toutefois qu'il peut être mis fin aux fonctions du délégué pour des raisons relevant de la législation du travail habituelle (tel que : vol, harcèlement, autre faute grave).

Il adresse directement son rapport aux échelons les plus élevés de la direction de l'organisme afin que le niveau auquel les décisions sont prises ait connaissance des avis et recommandations du DPO.

Du point de vue pénal , le délégué à la protection n'est pas responsable en cas de non-respect des dispositions du livre 5 au sein de l'organisme qui l'a désigné.

Il n'est donc pas possible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant découlant du livre 5. En effet, cela reviendrait à conférer au DPO un pouvoir décisionnel sur la finalité et les moyens du traitement ce qui serait constitutif d'un conflit d'intérêts contraire à la réglementation.

Le délégué doit être soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Cette obligation de secret professionnel ou de confidentialité n'interdit pas au DPO de prendre contact avec l'autorité de contrôle pour solliciter son avis. En effet, le livre 5 prévoit que le DPO peut mener des consultations auprès de l'autorité de contrôle sur tout sujet

le DPO ne bénéficie pas du statut de salarié protégé, comme entendu au sens du droit du travail. Le Code du numérique impose cependant au responsable du traitement, ainsi qu'au sous-traitant, de garantir son indépendance indispensable à l'accomplissement de ses missions.



PROTECTION DU DPDP

Le DPDP bénéficie d'un statut spécifique d'indépendance. Il ne peut donc être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans l'exercice de ses fonctions

Cette disposition signifie qu'un DPO ne peut être inquiété pour des analyses ou remarques fondées en matière de protection des données qu'il aurait fait sur les opérations de traitement de son employeur.

Ainsi, au-delà du risque prud'homal, le licenciement abusif d'un DPO pourrait constituer une infraction aux dispositions du livre 5 du code.

Toutefois, le DPO n'est pas un salarié protégé au sens juridique, et ne dispose pas d'une procédure dédiée de licenciement prévue par le code du travail.

Il peut, comme tout autre salarié ou agent, être licencié pour des motifs autres que l'exercice de ses missions de délégué, par exemple en cas de vol, de harcèlement moral ou d'autres fautes graves similaires.



JE VOUS REMERCIE